

**Canada**  
**Province de Québec**  
**Municipalité du Village de Price**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (371)  
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 446 325 \$ ET AUTORISANT LES  
TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE POUR  
L'HÔTEL DE VILLE DE PRICE.**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a la volonté de réduire les coûts de chauffage et de climatisation à long terme pour l'hôtel de Ville de Price;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge approprié l'utilisation de la géothermie comme système de chauffage et de climatisation afin de rentabiliser rapidement son investissement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par Ghislain Michaud lors de la séance tenue le 6 août 2018;

**ATTENDU QU'**il y a eu présentation du projet de règlement par Ghislain Michaud à la séance régulière du conseil le 6 août 2018;

Le conseil décrète ce qui suit :

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Ghislain Michaud, appuyé par Nancy Dubé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 :**

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux d'installation d'un système de géothermie à l'hôtel de ville de Price tel qu'il est établi dans l'estimation préliminaire détaillée du coût des travaux et préparée par GÉOTHERMIE BSL et portant le numéro de référence 2018040540-4, pour y retrouver le coût maximal de 446 325 \$ datée du 7 juillet 2018 incluant les imprévus (10%), les taxes nettes (4,988%) ainsi que les frais incidents ( $\pm$  20%) et faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

**ARTICLE 3 :**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 446 325 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 446 325 \$ sur une période de 20 ans;

**ARTICLE 5 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6 :**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7 :**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Bruno Paradis, Maire

---

Yves Banville,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	6 août 2018
Projet de règlement :	6 août 2018
Adoption :	10 septembre 2018
Publication :	11 septembre 2018